Décision n° 2015-0233
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 24 février 2015
abrogeant la décision n° 2014-1521 en date du 9 décembre 2014
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences assignées
au centre hospitalier universitaire Pontchaillou pour les besoins du SAMU 35
pour un réseau radioélectrique indépendant
établi dans le département d'Ille-et-Vilaine (35)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-05 à R. 20-44-26 et D 406-05 à D. 406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2015 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2014-1521 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 9 décembre 2014 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences au centre hospitalier universitaire Pontchaillou pour un réseau radioélectrique indépendant établi dans le département d'Ille-et-Vilaine (35) ;

Vu la demande en date du 2 février 2015 du centre hospitalier universitaire Pontchaillou, reçue le 2 février 2015 ;

Après en avoir délibéré le 24 février 2015 ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Décide :

Article 1 – La décision n° 2014-1521 susvisée est abrogée à compter de la date de la présente décision. Le canal duplex correspondant tel que figurant à l'annexe de la présente décision est restitué.

Article 2 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au centre hospitalier universitaire Pontchaillou.

Fait à Paris, le 24 février 2015

Le membre de l'Autorité présidant la séance,
par intérim du Président de l'Autorité

Jacques STERN